

LE PERMIS DE DEMOLIR (PD)

Lien : <https://www.service-public.fr>


La mairie est le guichet unique pour :

- tout renseignement en amont sur la constructibilité et la faisabilité du projet (consultation du PLU/POS, CC), existence des réseaux,
- dépôt du dossier initial
- remise du récépissé de dépôt de la demande
- dépôt des pièces complémentaires si nécessaire
- envoi de l'autorisation signée
- dépôt éventuel d'un modificatif, d'une demande de transfert
- dépôt de la DOC et de la DAACT pour les permis et déclarations préalables

Le permis de démolir est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de démolition respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

Un permis de démolir est notamment exigé lorsque **la construction** dont la démolition est envisagée **se trouve** dans l'un des cas suivants :

- située dans un SPR ou en abords MH
- située dans une commune qui a institué le permis de démolir par délibération du conseil municipal
- située dans une commune non couverte par un PLU, identifiée par une délibération du conseil municipal comme et présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique
- située dans un périmètre de restauration immobilière
- située dans un site classe, inscrit ou en instance de classement
- inscrite au titre des monuments historiques

Qui instruit	Commune POS/PLU/Carte communale : Service instructeur de la CAPSO
Référence de l'imprimé	<i>(Imprimé Cerfa)</i>
Nombre de dossier à fournir	4 ou 5 exemplaires complets
Constitution du dossier	- le formulaire - les pièces nécessaires à l'instruction du permis de démolir (ces pièces figurent sur le « bordereau de dépôt des pièces jointes »)
Délai d'instruction	- 2 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de complétude si des pièces complémentaires Le délai d'instruction peut faire l'objet d'une majoration de délai si le projet nécessite la consultation d'autres services extérieurs
La décision	- sursis à statuer - accord ou décision tacite - arrêté d'autorisation avec prescriptions - arrêté de refus
Le permis de démolir devient exécutoire :	
	a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis
Durée de validité	Le PD est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans les 3 ans qui suivent la date de la décision (arrêté ou tacite) et/ou s'ils sont interrompus pendant plus d'une année
Prorogation du délai de validité	2 fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard Cette demande doit intervenir 2 mois avant l'expiration du délai de validité

A noter : lorsque les démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis de construire ou de permis d'aménager permet aussi de demander l'autorisation de démolir.

L'information communiquée sur ces pages est présentée à titre indicatif et général. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité.

Les éléments présentés sont susceptibles de modification sans préavis et sont mis à disposition sans aucune garantie, expresse ou implicite, d'aucune sorte et ne peuvent donner lieu à un quelconque droit.